



Original : français

N° : ICC-01/04/-01/07

Date : 25 juillet 2008

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo

Public

Observations du Représentant Légal des Victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur la requête de la Défense de Mr Germain Katanga intitulée "Notification of Defence Request for Leave to Appeal the Pre-Trial Chamber's Oral Decision of 11 July 2008 on Redactions of the Transcript."

Origine : Me Hervé DIAKIESE, Représentant légal des Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Eric MacDonald, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me Caroline Buisman
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta
Me Jean-Chrysostome Mulamba
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Ms Paolina Massida

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux

La Section de la détention

témoins

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Vu la notification de la requête de la Défense de Mr Germain Katanga du 21 juillet 2008 intitulée : « Notification of Defence Request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber's Oral Decision of 11 July 2008 on Redactions of the Transcripts ».
2. Attendu qu'au paragraphe 4 de cette requête, la Défense de Mr Germain Katanga soutient: "The procès-verbal was then introduced by one of the victims 'legal representatives, Mr Diakiese, during the hearing of 7 July 2008. Given the confidential nature of the process-verbal, that the Prosecution have said that they will not rely on this document for the purpose of the confirmation hearing and that the Pre-Trial Chamber have determined that the legal representatives of victims can not introduce evidence, Mr Diakiese should not have introduced this document, particularly not in a public session".
3. Qu'il découle de l'opinion de la Défense de Mr Germain Katanga que la Décision Orale de la Chambre du 11 juillet 2008 aurait :
 - Ignoré le préjudice causé à la Défense en rendant public l'extrait du procès-verbal d'audition de Mr Germain Katanga.
 - Minimisé toute future soumission sur l'admissibilité de ce document.
 - Créé un précédent à l'avenir quant à l'admissibilité dudit document.

Le Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes qui porteront sur :

- 1) Sur le contenu de la Décision Orale du 11 juillet 2008.
- 2) Sur le préjudice potentiel causé à la Défense et l'admissibilité future dudit procès-verbal



II. OBSERVATIONS

1) Le contenu de la Décision Orale du 11 juillet 2008

4. S'agissant de la Décision Orale du 11 juillet 2008, la Chambre avait noté que la Défense de Mr Germain Katanga avait introduit une demande d'expurgation à la p.16, ligne 4 à 7 et à la p. 19, ligne 4 à 10 de la Transcription publique de l'audience du 07 juillet 2008 de ICC 01/04-01/07-T.44 ENG RT.
5. Cette requête s'était fondée sur le fait que l'un des Représentant légaux des victimes aurait cité des questions substantielles extraites d'un document confidentiel pendant une audience publique et que les expurgations requises donneraient ou permettraient de respecter de manière appropriée la qualité confidentielle de ce document.
6. La Chambre ayant constaté que les extraits de ce document se limitaient à identifier exclusivement Mr Germain Katanga et n'exposaient au danger aucune victime ni témoin, a décidé de les rendre public¹ ainsi que ladite requête en expurgation.

¹ ICC-01/04-01/07-T-46-FRA ET WT 11-07-2008, p 22 ligne 20 à 25 et p 23 ligne 1 à 14 :

20 de donner la parole à la Défense Le 7 juillet, la Défense de M. Germain Katanga a
21 déposé une demande d'expurgation à la page 16, lignes 4 à 7 et à la page 19, lignes 4
22 à 10 de la transcription publique de l'audience du 7 juillet 2008 de ICC 01/04-01/07-T-
23 44-ENG RT.

24 La requête a été faite sur la base du fait que l'un des représentants des victimes, et je
25 cite : «... a cité des questions substantielles extraites d'un document confidentiel
pendant l'audience et que les expurgations requises donneraient. .

1 ou permettraient

2 de respecter de manière appropriée la qualité confidentielle de ce document »

3 La Chambre note que les extraits pertinents de la transcription ne permettent

4 d'identifier aucune autre personne que M. Germain Katanga. Aucune victime ou

5 témoin ne sera mis en danger en conséquence de la divulgation publique des extraits

6 du document confidentiel en question.

7 Par conséquent, les expurgations demandées ne seraient pas utiles. La Chambre

8 estime que, bien que l'information vienne d'un document confidentiel, les extraits

9 peuvent rester du domaine public. La Chambre, par conséquent, décide de refuser la

10 requête de la Défense de Germain Katanga d'expurgations à la transcription de ce
11 document.

12 De plus, la Chambre ne voit pas de raison pour laquelle la requête devrait rester

13 confidentielle et, par conséquent, reclassifie le document ICC-01/04-01/07- 663-CONF

14 confidentiel comme document public.



7. Il peut notamment se déduire de cette Décision Orale que lors d'une audience publique, des extraits d'un document confidentiel peuvent être divulgués, pour autant qu'ils n'exposent au danger une victime ou un témoin².
8. Dans ce sens, il y a lieu de rappeler la Décision Orale de la Chambre du 14 juillet 2008 portant sur la disponibilisation aux Représentants légaux des victimes anonymes, d'un exemplaire des documents dont avait fait état Madame Massidda représentant provisoirement les victimes a/0022/08, a/0024/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08³.
9. En outre, contrairement à ce que soutient la Défense de Mr Germain Katanga, ce procès-verbal **n'a pas été introduit par le Représentant légal des victimes mais a été discuté comme élément de preuve communiqué aux**

² ICC-01/04-01/07-T-46-FRA ET WT 11-07-2008 p.23 ligne 5 à 6 : La Chambre note que les extraits pertinents de la transcription ne permettent d'identifier aucune autre personne que M. Germain Katanga. Aucune victime ou témoin ne sera mis en danger en conséquence de la divulgation publique des extraits du document confidentiel en question.

³ ICC-01/04-01/07-T-48-FRA ET WT 14-07-2008, p.2 ligne 19 à 25 et p.3 ligne 1 à 12 : 19 D'abord, au cours de l'audience du lundi 11 juillet (sic), Me Gilissen avait demandé à
20 la Chambre d'avoir accès à un exemplaire des documents visés par Mme Paolina
21 Massidda pendant la discussion des éléments de preuve de l'Accusation et de s'en
22 voir remettre une copie. L'Accusation n'avait pas d'objection à la requête de
23 M. Gilissen, et je cite de la transcription ce que M. Macdonald a indiqué : « J'ai
24 examiné, Madame le Juge, les documents fournis par Mme Massidda et ils font
25 l'objet d'une expurgation. Je n'ai pas.. il n'y a pas d'informations permettant
3l'identification de ces témoins. Ce document peut être transmis
1 aux représentants
2 légaux des victimes anonymes et non anonymes, je n'y ai pas d'objection. » Vous
3 pouvez trouver cela à la page 41, lignes 3 à 10 dans l'affaire en cause et également à
4 la page 41, lignes 3 à 10, ICC-01/04-01/07 en anglais, en date du 7 juillet.
5 Cependant, Mme Massida a indiqué à la Chambre qu'il pouvait en fait y avoir le
6 nom d'un témoin dans les documents visés.
7 Dans ces circonstances, la Chambre a réexaminé les documents pertinents et a décidé
8 qu'il n'y avait pas de noms ou d'informations permettant l'identification des
9 témoins. La Chambre décide, par conséquent, que le Greffe transmettra aux
10 représentants légaux des victimes anonymes dans l'affaire en cause un exemplaire
11 des documents visés et distribués par Mme Massida pendant l'audience du 2 au
12 7 juillet 2008.



victimes non anonymes conformément au 2^{ème} groupe des droits procéduraux reconnus aux victimes non anonymes par la jurisprudence portant modalités de participation des victimes (Décision de la Juge unique du 13 mai 2008)⁴.

10. S'agissant de sa référence à la Décision Orale de la Chambre du 02 juillet 2008, la Chambre s'étant adressé au Représentant légal des victimes anonymes a effectivement rappelé que les victimes ne peuvent pas introduire des éléments des preuves, **mais lors qu'elles sont non anonymes, elles peuvent discuter des éléments de preuves introduites par le Procureur et peuvent aussi discuter des faits juridiques.**

11. La Défense de Mr Germain Katanga semble assimiler :

- la discussion par les Représentants légaux des victimes non anonymes des éléments des preuves introduits par le Procureur avec le fait d'introduire les éléments des preuves.
- la renonciation par le Procureur de discuter de cet élément à cette étape de la procédure avec la suppression de cet élément de preuve et par conséquent le fait d'en faire état pour les Représentants légaux des victimes non anonymes deviendrait l'introduction d'une nouvelle preuve.

12. Il y a lieu en premier de rappeler que le Procureur n'avait nullement renoncé à cet élément de preuve mais guidé par le souci d'accélérer le processus et de ne pas être pris en otage par les détails juridiques, il n'entendait pas se baser sur cet élément à cette étape de la procédure.

13. Qu'en second lieu à l'audience du 02 juillet 2008 le Procureur a été clair en disant : « En adoptant une telle position, le Procureur n'admet pas le fait que

⁴ ICC-01/04-01/07-474-tFRA, § 134 : Le deuxième groupe comprend les droits i) de présenter des conclusions sur toutes les questions relatives à l'admissibilité et la valeur probante des éléments de preuve sur les quels l'Accusation et la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et ii) d'examiner ces éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.



ces documents ne sont pas recevables pour les raisons invoquées par l'avocat de Mr Katanga ⁵(...) ».

14. Le Représentant légal entend rappeler respectueusement à l'intention de la Chambre la position de la Chambre Préliminaire I dans l'affaire Lubanga (Décision sur la confirmation des charges du 29 janvier 2007) quant à l'admissibilité des éléments figurant sur la liste des éléments de preuves du Procureur et quant à la valeur probante du Procès-verbal d'audition de Mr Germain Katanga du 20 janvier 2006 côté DRC-OTP-1016-0150 au regard du Droit Congolais.

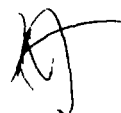
15. En effet, cette jurisprudence précise au § 67: « *A moins qu'elle ne se soit expressément prononcé contre sa admission après opposition de l'un quelconque des participants à l'audience, tant qu'un élément de preuve figure dans l'inventaire modifié des éléments de preuve à charge, la Chambre peut se fonder sur ces derniers, que l'Accusation décide ou non de les présenter à l'audience de confirmation des charges.* »

16. En outre, l'audition de Mr Germain Katanga devant l'officier du Ministère Public constitue ce qu'on appelle en Droit Congolais l'instruction pré juridictionnelle et aux yeux du Législateur Congolais, il s'agit, contrairement au système du *common law*, d'une phase inquisitoriale, ce qui veut dire une phase secrète et non contradictoire nonobstant la présence facultative d'un avocat qui du reste a un rôle non actif et son absence n'a aucune incidence sur la validité de la procédure.

17. En tout état de cause, la Cour a déjà tranché dans cette Décision précitée aux § 69 et 82 *qu'elle n'est pas liée par les décisions rendues par les*

⁵ ICC-01/04-01/07-T-41-FRA CT WT 02-07-2008, p 14 ligne 21 à 25 :

21 0155-0318] et le deuxième se trouve sous la cote [DRC-OTP-1016-0150]. En adoptant
22 une telle position, le Procureur ne... n'a ni net pas le fait que ces documents ne sont
23 pas recevables pour les raisons invoquées par l'avocat de M. Katanga, Me Hooper,
24 mais dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, le Procureur n'a pas
25 l'intention de se fonder sur ces deux (2) procès-verbaux.



juridictions nationales en matière d'administration de la preuve(...) Lorsqu'elle se prononce sur l'admissibilité des preuves réunies par un Etat, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet Etat (...) toutes les violations des règles de procédure n'entraînent pas nécessairement une violation des Droits de l'Homme internationalement reconnus.

18. Il peut notamment se déduire qu'au regard de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges l'admissibilité des éléments de preuves obéit aux critères plus flexibles qu'au niveau du procès (Décision de la juge unique du 13 mai 2008)⁶.

2) le préjudice potentiel causé à la Défense et l'admissibilité future du document

19. S'agissant du préjudice potentiel causé à la Défense et de l'admissibilité future dudit procès-verbal,

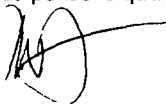
20. Le Représentant légal fait respectueusement remarquer à la Chambre que la question de ce procès-verbal a été soulevée en audience publique par la Défense de Mr Germain Katanga en premier⁷ et rendant ainsi cette sujet à débat public et contradictoire.

21. Que l'analyse de l'admissibilité des éléments de preuve dans la phase de confirmation des charges a un standard moindre qu'au niveau du procès.

⁶ § 90 : Par conséquent, la Chambre décide, aux fins de l'audience de confirmation des charges, d'admettre comme éléments de preuve les pièces saisies. Elle rappelle de plus la portée limitée de cette audience gardant à l'esprit que l'admission d'éléments de preuve à ce stade se fait sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et la valeur probante des pièces saisies (...)

⁷ ICC-01/04-01/07-T-41-FRA CT WT 02-07-2008, p 5 ligne 5 à 9 :

5 Il reste donc premièrement : le petit a), le procès-verbal... donc, le document du
6 procès-verbal du 20 janvier 2006. M. Katanga se trouvait en détention auprès des
7 autorités de la RDC depuis à peu près un (1) an. Et ce procès-verbal a été dressé par
8 le tribunal militaire. À cet égard, nous pensons qu'il n'y a aucune preuve qu'il ait été
9 représenté par un avocat.



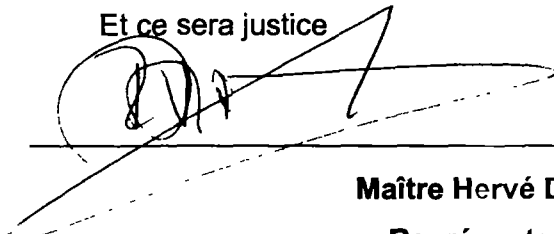
22. Qu'il ne peut se déduire à cette étape de la procédure une disposition statutaire, réglementaire ou jurisprudentielle interdisant à la Défense de Mr Germain Katanga, en cas de procès, à soumettre l'examen de ce procès au filtre d'un standard plus rigoureux.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE :

- D'admettre tous les moyens soulevés par le Représentant légal des victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 ;
- Et par conséquent rejeter la demande de la Défense de Mr Germain Katanga d'interjeter appel.

Et ce sera justice



Maître Hervé DIAKIESE,
Représentant Légal
pour

Les victimes a/009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08

Fait le 25 juillet 2008 à la Haye